

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 13 juin 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
7.06.2024
Date d'affichage
7.06.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET
Jérémy, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémy.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2024.064

Objet de la délibération

**DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DANS LE CADRE
DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU**

M. CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, se retire de la salle durant l'étude et le vote de ce point.

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont engagées à l'initiative du chef de l'exécutif municipal ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer une procédure de modification du PLU approuvé le 6 mars 2020, puis révisé et modifié en juillet 2022, et qu'il s'agira de la seconde procédure de ce type depuis l'approbation du PLU en 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU souhaité par la municipalité portera notamment sur les points suivants :

- La correction des erreurs matérielles repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 (zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme)
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- La création d'un sous-zonage de la zone urbaine dédié à l'accueil d'activités hôtelières ;

- La rationalisation des bâtiments agricoles situés en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- La suppression de l'identification patrimoniale d'un bâtiment pour tenir compte d'une décision de justice ;
- La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation en substitution du coefficient d'emprise au sol s'appliquant sur trois secteurs du territoire ;
- L'adaptation des dispositions applicables au domaine skiable afin de permettre le développement des activités toute saison ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- La prise en compte des observations du Préfet concernant la définition des logements aidés dans les PLU ;
- L'adaptation des dispositions du règlement afin de permettre la réhabilitation des constructions existantes situées en limite de propriété ;
- La meilleure prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le plan de zonage ;
- Ainsi que diverses mises en cohérence de dispositions règlementaires entre les zones du PLU,

Considérant que ces adaptations envisagées pour le PLU de Morillon :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant, par conséquent, qu'il sera nécessaire pour les intégrer au document d'urbanisme d'engager une procédure de modification du PLU au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au conseil municipal de définir les modalités de concertation avec le public durant la phase d'élaboration du projet de modification. Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du rapport de présentation de la révision « allégée » au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et jusqu'à l'arrêt de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 4 mars 2024 et du 3 juin 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées ci-avant ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. CLERENTIN, CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ, AYANT QUITTÉ LA SALLE, NE PREND PAS PART AU VOTE)

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.